

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.028 du 24 avril 2012

A. 187.223/VIII-6262

En cause : **RICHARD** Philippe,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique,
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

le Centre hospitalier universitaire de Liège,
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2008 par Philippe RICHARD qui demande l'annulation de "la décision de l'Administrateur délégué du Centre Hospitalier Universitaire de Liège de [lui] attribuer une mention «insuffisant» pour 12 mois débutant le 1^{er} janvier 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gisèle BERTHOLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Judith MERODIO, loco M^{es} Patrick HENRY et Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} mars 1991, le requérant est nommé au grade d'infirmier breveté hospitalier de première classe auprès du Centre hospitalier universitaire (CHU).

2. Le 15 juin 1998, il est affecté au service de l'économat.

3. Le 16 juin 2004, Chantal TIELEN, supérieur hiérarchique du requérant, lui rappelle les remarques formulées au cours des trois dernières années et déplore le défaut d'amélioration. Après avoir énuméré une série de faits, elle conclut:
" Si pour le 1^{er} octobre prochain, je ne constate pas un changement fondamental de votre attitude de travail ainsi qu'une nette amélioration de votre efficacité et de votre motivation, je demanderai à Monsieur COURTOY d'introduire auprès du Service du Personnel les démarches pour que vous soit attribué le signalement «insuffisant»".

4. Le 7 juin 2005, elle lui adresse un nouveau courrier faisant état de ses manquements et introduit une demande d'attribution de la mention "insuffisant".

5. Le même jour, Robert COURTOY, chef de service, responsable de l'économat, adresse un courrier à l'administrateur délégué de la partie adverse en vue de l'attribution de la mention "insuffisant" au requérant.

6. Le 28 juin 2005, Pol LOUIS, administrateur délégué du CHU, lui attribue la mention "insuffisant" pour douze mois.

7. Le 9 février 2006, Chantal TIELEN écrit au requérant au sujet d'une mauvaise exécution de son travail.

8. Le 10 mai 2006, Marie-Noëlle ENGLEBERT-THOMAS, directrice du personnel du CHU, lui adresse un courrier l'informant de la date limite de sa prochaine évaluation, fixée au 25 septembre 2006.

9. Le 20 septembre 2006, Chantal TIELEN et Jean CODOGNOTTO, successeur de Robert COURTOY, font une nouvelle fois le point sur la qualité de son travail et demandent à l'administrateur délégué qu'une seconde mention "insuffisant" lui soit attribuée.

10. Le 5 octobre 2006, le requérant écrit à ce dernier en vue de saisir la chambre de recours contre la proposition émise par ses supérieurs hiérarchiques.

11. Le 9 octobre 2006, l'administrateur délégué accuse réception de cette demande et informe le requérant qu'il saisit la chambre de recours.

12. Le 14 juin 2007, le greffier rapporteur de la chambre de recours lui adresse une convocation à l'audience de la chambre de recours du 29 juin 2007.

13. Le 29 juin 2007, la chambre de recours du personnel administratif paramédical, technique et ouvrier examine son recours et décide d'ajourner la séance afin que "le CHU dépose tous les écrits concernant les remarques faites à l'agent depuis la décision d'attribution de cette mention insuffisante et dont il est fait mention dans la lettre du 20 septembre 2006".

14. Le 20 novembre 2007, la chambre de recours examine à nouveau le recours introduit par le requérant et rend un avis motivé concluant au maintien de la proposition de la mention "insuffisant" concernant son attitude de travail.

15. Le 19 décembre 2007, Pol LOUIS, administrateur délégué, adresse un courrier au requérant l'informant de sa décision de lui attribuer, pour douze mois, la mention "insuffisant".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de "la violation du principe de bonne administration et de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte"; qu'il soutient que la procédure d'octroi de son signalement a été anormalement long et a violé le principe du délai raisonnable; qu'il stigmatise notamment le fait que la chambre de recours ait fixé l'affaire à une audience qui a eu lieu plus de huit mois après son introduction et que ledit avis n'a finalement été rendu que cinq mois après son audition;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'article 157 du statut de son personnel ne prévoit aucun délai endéans lequel l'administrateur délégué doit, à la demande de l'agent, saisir la chambre de recours; qu'elle souligne, en outre, que le délai mis par la chambre de recours pour rendre son avis n'a pas lésé les intérêts du requérant dès lors qu'il n'a fait que prolonger la période qu'il a pu mettre à profit pour remédier aux carences constatées;

Considérant que même lorsque les dispositions réglementaires organisant la procédure d'évaluation des agents n'assignent aucun délai à l'autorité compétente pour décider du choix d'une mention, celle-ci est tenue d'agir dans un délai raisonnable; qu'ayant notamment pour objet de permettre à ceux-ci d'améliorer leur manière de servir, il convient que le signalement soit attribué dans un laps de temps proche des faits qui la suscitent; que le respect d'un délai raisonnable, qui est applicable aux procédures d'évaluation, s'impose d'autant plus au cas d'espèce puisqu'il s'agit d'un deuxième signalement défavorable pouvant conduire à un licenciement pour inaptitude professionnelle;

Considérant que l'article 157 du statut du personnel de la partie adverse impose à l'agent d'introduire son recours interne devant l'administrateur délégué dans un délai de rigueur; que c'est à cet administrateur que revient la tâche de saisir la chambre de recours en lui communiquant le dossier de l'agent; que ledit administrateur est tenu de saisir la chambre de recours dans des délais raisonnables; que le dossier administratif, tel que produit par la partie adverse, ne permet pas de vérifier la date à laquelle l'administrateur délégué a saisi la chambre de recours; qu'en outre, aucune circonstance particulière ne permet de justifier tant le délai mis par la chambre de recours pour fixer le dossier et entendre le requérant que celui de pratiquement cinq mois pour rendre l'avis après ladite audition; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 décembre 2007 de l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège d'attribuer à Philippe RICHARD la mention "insuffisant" pour douze mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.